

# LES ELU(E)S SUD SANTE-SOCIAUX VOUS INFORMENT :

Fondation CHM, le 27 Mars 2014

## Convention collective nationale du 31 octobre 1951

### CONGES POUR ENFANT MALADE

#### Article 09.02.2

Outre les périodes assimilées par la loi à du travail effectif, sont considérés comme période de travail effectif pour le calcul de la durée des congés payés :

- Les congés pour soigner un enfant malade.



#### Article 11.02

En vigueur non étendu

Modifié par avenant n° 2009-01 du 3 avril 2009 - art. 79

Sans préjudice de l'application des dispositions légales, une autorisation d'absence est accordée sur justification médicale au salarié dont tout enfant ou celui de son conjoint, âgé de moins de 13 ans, tombe malade, dès lors que le conjoint salarié n'en bénéficie pas simultanément.

Cette autorisation d'absence est limitée à 4 jours par enfant concerné et par année civile. La durée maximum de l'autorisation d'absence est proportionnelle au nombre d'enfants concernés ; elle peut être utilisée en une ou plusieurs fois pour un seul ou plusieurs de ces enfants.

Pour les enfants reconnus handicapés par l'instance habilitée par les textes légaux et réglementaires, la limite d'âge est portée de 13 à 20 ans.

Ces absences autorisées sont rémunérées comme temps de travail effectif.

Pour l'attribution des jours de congés prévus ci-dessus, le (la) concubin (e) est assimilé (e) au conjoint, sous réserve de justifier le concubinage par une déclaration sur l'honneur.

Il en est de même pour le (la) salarié (e) qui a conclu un pacte civil de solidarité, sous réserve d'en justifier l'existence.

Modifié par avenant n° 2009-01 du 3 avril 2009 - art. 79



#### Convention d'entreprise :

09.11.04

#### Article 7.3 Journées enfants malades :

Les salariés pourront prendre les congés pour enfant malades en ½ journée sous réserve que leur conjoint ne puisse bénéficier, simultanément, d'une telle mesure et ne soit présent au domicile. Dans ce cas, il sera compté ½ journée d'enfant malade.